

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les marchés relatifs à la collecte des ordures ménagères, au balayage et à l'évacuation des déchets des marchés alimentaires et forains, arrivent à échéance le 31 décembre 1999. Il convenait donc de les renouveler.

Par délibération n° 1998-3535 du 21 décembre 1998, vous avez approuvé le lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à la collecte des ordures ménagères, au balayage et à l'évacuation des déchets des marchés alimentaires et forains, avec le double objectif d'amélioration de la qualité du service et de réduction des coûts.

Les offres ont été remises jusqu'au 25 février 1999 mais elles n'ont pas été immédiatement ouvertes. J'ai décidé de m'assurer que les conditions de mise en œuvre de l'appel d'offres ouvert étaient bien de nature à permettre, à la Communauté urbaine, d'atteindre les objectifs d'intérêt général que sont la qualité de service et la réduction des coûts et ce dans le cadre d'une réelle et égale concurrence.

A cet effet, j'ai décidé de faire appel à un collègue d'experts :

- trois experts techniciens : messieurs Ludovic de Pierrefeu, Jacques Rattier et Christophe Bérard,
- deux experts juristes : maîtres Marie-Thérèse Sur-Le-Liboux et Christophe Cabanes,

choisis individuellement, en raison de leur expérience et de leur indépendance, en avril 1999. Pour des raisons impératives de confidentialité, la mission confiée à chacun des experts a fait l'objet d'une lettre de commande, sans publicité préalable.

Les experts avaient pour mission de procéder à une analyse du dossier de consultation des entrepreneurs et des offres reçues et d'émettre un avis sur la suite à donner au dossier.

Les offres ont été ouvertes le 27 avril 1999 ; les experts ont remis leur rapport commun, résultant de la confrontation de leurs examens personnels le 22 juin 1999. Il a été présenté à la commission d'appel d'offres le 27 juillet 1999.

Le rapport remis souligne les insuffisances du dossier de consultation, ce qui a conduit à des offres tout aussi lacunaires, notamment en ce qui concerne les obligations de qualité du service et la validité des montants forfaitaires proposés. Le rapport recommande de ne pas donner suite à l'appel d'offres ouvert et de relancer une nouvelle mise en concurrence sur des bases revues et améliorées.

En application de l'article 298 du code des marchés publics, vous avez classé sans suite l'appel d'offres ouvert pour motif d'intérêt général.

En conséquence, une nouvelle procédure de mise en concurrence, plus appropriée aux objectifs de la Communauté, d'optimisation de la qualité du service et de ses coûts, va être lancée. Cette nouvelle procédure et son choix vous seraient prochainement soumis. Elle devrait permettre la mise en œuvre de nouveaux marchés le 1^{er} janvier 2001.

Cependant, il conviendrait impérativement d'assurer la continuité du service public de la propreté urbaine pendant l'année 2000, délai nécessaire à l'organisation et au bon déroulement de la nouvelle procédure de mise en concurrence.

A cette fin, la seule solution serait de prolonger la durée des marchés actuels venant à expiration le 31 décembre 1999, jusqu'au 31 décembre 2000. Cette prolongation, justifiée par la nécessité d'une nouvelle mise en concurrence, serait limitée dans le temps (un an) et ferait l'objet d'avenant pour chacun des marchés concernés et cités en annexe au présent rapport.

En outre, les marchés continueraient d'être exécutés selon leurs conditions techniques et financières inchangées. Dès lors, les avenants à conclure ne bouleverseraient pas l'économie générale des marchés concernés, conformément aux dispositions de l'article 255 bis du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable à la passation de ces avenants le 12 octobre 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1998-3535 en date du 21 décembre 1998 ;

Vu les articles 255 bis et 298 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres émis à la passation de ces avenants le 12 octobre 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de lire :

dans le rapport 1999-4620, relatif aux avenants de prolongation des marchés actuels, il convient de substituer au tableau ci-dessous, le tableau ajouté en annexe qui a été diffusé le 25 octobre 1999 à tous les conseillers ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve les avenants aux marchés de collecte des ordures ménagères, de balayage et d'évacuation des déchets des marchés alimentaires et forains.

3° - Autorise monsieur le président à les signer et à les rendre définitifs.

4° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté urbaine de Lyon - direction de la propreté - exercices 1999 et 2000 - section de fonctionnement - centre de responsabilité budgétaire 5 310 - centre de gestion 5 310 - compte 611 220 - fonction 812 - ligne de gestion 011 231 et compte 611 212 - fonction 813 - ligne de gestion 011 226.

Nature de la prestation concernée	Sociétés	Mode de découpage	N° du marché	Notifié le
Collecte des ordures ménagères sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon	MOS	15 lots :		
	OSE	n° 1 : PEX 1	990 079 Y	31-12-1990
	MOS	n° 2 : PEX 1	990 110 G	27-12-1990
	NCI Rhône-Alpes	n° 3 : PEX 1	990 120 S	31-12-1990
	MOS	n° 4 : PEX 1	990 121 T	28-12-1990
	MOS	n° 5 : PEX 2	990 122 V	31-12-1990
	MOS	n° 6 : PEX 2	990 123 W	31-12-1990
	ONYX	n° 7 : PEX 4	990 124 X	28-12-1990
	ONYX	n° 8 : PEX 4	990 125 Y	28-12-1990
	ONYX	n° 9 : PEX 4	990 127 A	28-12-1990
	MOS	n° 10 : PEX 5	980 128 B	31-12-1990
	NCI Rhône-Alpes	n° 11 : PEX 5	990 129 C	28-12-1990
	Nicollin	n° 12 : PEX 5	990 133 G	27-12-1990
	Nicollin	n° 13 : PEX 6	990 135 J	27-12-1990
	ONYX	n° 14 : PEX 6	990 136 K	27-12-1990
MOS	n° 15 : PEX 5	990 063 F	30-11-1992	

Nature de la prestation concernée	Sociétés	Mode de découpage	N° du marché	Notifié le
Marchés alimentaires et forains situés sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon nettoisement, collecte et évacuation des déchets, lavage		18 lots :	clientèle	
	Nicollin	n° 1 : PEX 1	990 137 L	31-12-1990
	Nicollin	n° 2 : PEX 1	990 138 M	31-12-1990
	OSE	n° 3 : PEX 1	990 139 N	28-12-1990
	Nicollin	n° 4 : PEX 1	990 142 R	31-12-1990
	Nicollin	n° 5 : PEX 2	990 156 G	31-12-1990
	Nicollin	n° 6 : PEX 2	990 157 H	31-12-1990
	Nicollin	n° 7 : PEX 2	990 158 J	31-12-1990
	Nicollin	n° 8 : PEX 2	990 159 K	31-12-1990
	MOS	n° 9 : PEX 3	990 160 L	31-12-1990
	MOS	n° 10 : PEX 3	980 161 M	31-12-1990
	MOS	n° 11 : PEX 3	990 162 N	31-12-1990
	MOS	n° 12 : PEX 3	990 163 P	31-12-1990
	ONYX	n° 13 : PEX 4	990 164 Q	31-12-1990
	MOS	n° 14 : PEX 5	990 165 R	31-12-1990
	NCI Rhône-Alpes	n° 15 : PEX 5	990 170 X	31-12-1990
	Nicollin	n° 16 : PEX 6	990 174 B	31-12-1990
	ONYX	n° 17 : PEX 6	990 176 D	31-12-1990
MOS	n° 18 : PEX 6	990 187 Q	31-12-1990	

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,